



Arrêté municipal permanent N° 75/2023

Création d'une place de parking réservées aux personnes à mobilité réduite

11 rue Mermoz

Le Maire de la Commune d'ILLES,

- ✓ Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- ✓ Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
- ✓ Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion),
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,
- ✓ Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1, R 417-11, R 411-25 à R 411-27, R 417-12,
- ✓ Vu le Code de l'action et des familles, notamment l'article L 241-3-2,
- ✓ Vu le Code pénal,
- ✓ Vu le décret n°2066-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- ✓ Vu l'application du règlement de voirie,
- ✓ CONSIDERANT que le Maire d'ILLIES est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes voies, ouvertes à la circulation de sa commune,
- ✓ CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (PMR), face au numéro 11 rue Mermoz,

Arrête :

Article 1

Une place de stationnement pour personne à mobilité réduite sera matérialisée face au numéro 11 rue Mermoz. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte.

Article 2 :

La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services du centre technique municipale de la commune d'ILLIES.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis :

- ✚ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✚ A Monsieur le responsable des services technique de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- ✚ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 19/12/2023

Le Maire

Damien HAYART

